



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-161

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

30-2019-10-02-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-95/30 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (3 pages)

Page 3

### **DDCS du Gard**

30-2019-09-30-003 - KM\_C284e-20191003102501 (4 pages)

Page 7

### **DDFiP du Gard**

30-2019-10-01-006 - Subdelegations de signature delais paiement SIP Nîmes Est (2 pages)

Page 12

### **DDTM du Gard**

30-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. (18 pages)

Page 15

30-2019-10-03-004 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants du code de l'environnement, concernant les travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement Commune de Rodilhan (16 pages)

Page 34

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2019-10-02-001

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-95/30 du 2 octobre  
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-95/30 du 2 octobre 2019  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département du Gard

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°30-2019-01-23-003 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard complété par l'arrêté du 23 janvier 2019 ;
- Vu la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°30-2019-01-23-003 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions

### 1.1 dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projets ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Mamix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME et Pauline BARBE, inspecteurs gestion qualitative, Mmes Safia OURAHMOUNE, Margaux MAYNARD et M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative.

### 1.2 dans le domaine de la gestion et du contrôle de la concession hydroélectrique du Rhône :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis par la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau.
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;

## ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté DREAL-SG-2018-02-198-22/30 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

fait à Lyon, le 2 octobre 2019  
pour le Préfet du Gard et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

***Signé***

Françoise NOARS

DDCS du Gard

30-2019-09-30-003

KM\_C284e-20191003102501



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

### **ARRÊTÉ n°** portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers du Gard,

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08 juin 2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-26-004 du 26 février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers,
- Vu la lettre du 13 août 2019 par laquelle Mme Barre Chantal présente sa démission en qualité de représentante titulaire des personnels hospitaliers relevant de la CAP n°8,
- Vu le courrier en date du 11 septembre 2019 par lequel le syndicat CGT désigne Mme Do Fundo Maria en remplacement de Mme Barre Chantal,

Vu le courrier en date du 21 février 2019 adressé aux présidents et présidentes des conseils de surveillance des établissements publics de santé du Gard aux fins de désignation de deux membres de leur instance,

Vu le tirage au sort réalisé le 24 septembre 2019 parmi les membres proposés par les conseils de surveillance,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

**Titulaires :** Monsieur le Docteur Thierry LABORDE  
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30900 NIMES

**Suppléants :** Madame le Docteur Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30470 AIMARGUES

### Représentants de l'administration

Titulaire

M. MANCHON Jean-Claude

Membre du conseil de surveillance  
Mas Careiron à Uzès

Suppléant

M. MALAVIEILLE Patrick

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier de Pontails

Suppléant

M. MERCIER Jean-Claude

Membre du conseil de surveillance  
EHPAD Sommières Calvisson

Titulaire

M. PEPY Frédéric

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier d'Alès

Suppléant

M. DE FARIA Jean-Pierre

Membre du conseil de surveillance  
EHPAD Saint-Ambroix

Suppléant

Mme NICOLLE Sylvie

Membre du conseil de surveillance  
Centre hospitalier de Bagnols/Cèze

## Représentants du personnel

### CATEGORIE A

#### CAP n°1 personnels techniques

##### Titulaires

M. BEHERREGARAY Bruno

M. PORTIER Jean-Luc

##### Suppléants

Mme PIQUE Marie-Laure

M. BARLOY Philippe

M. RUIZ Jean-Michel

M. CHATELAIN Jean-Michel

#### CAP n°2 psychologues, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

##### Titulaires

Mme BANCION Laetitia

Mme MORAT Aurore

##### Suppléants

M. ALLOUCHE William

Mme SALHI Fatima

M. VIGNAL Bruno

Mme ANGELIER Véronique

#### CAP n°3 - personnels administratifs

##### Titulaires

Mme MILLE Véronique

##### Suppléants

Mme OBERT Hélène

Mme HERRAUD Estelle

Un seul syndicat étant élu dans cette CAP, un membre suppléant siègera avec voix délibérative

#### CAP n°10 - sages-femmes

##### Titulaires

Mme BATTUT Edwige

M. COPPEL Benjamin

##### Suppléants

Mme OMARI Linda

Mme CURREAUX Anne-Gaëlle

Mme THEROND Pauline

Mme TECHER PUGET Marie Loup

### CATEGORIE B

#### CAP n°4 - personnels techniques

##### Titulaires

M. PEREDES Eric

Mme ARGENSON Nathalie

##### Suppléants

M. LEFEBVRE Patrick

M. LAPORTE Emmanuel

M. VERNET Dominique

M. VALENTIN Maxime

#### CAP n°5 - personnels infirmiers - manipulateurs

##### Titulaires

M. FAURE Stéphane

Mme TRIBES Leila

##### Suppléants

M. CHARNOZ Cédric

Mme MANIFACIER PAASCH Nathalie

Mme MASSONI Cindy

Mme JUMEAUCOURT Christine

#### CAP n°6 - personnels administratifs

##### Titulaires

Mme PASQUELIN Tania

Mme MARTINEZ Marylène

##### Suppléants

Mme KIRCHER Valérie

Mme GRASSET Françoise

Mme GALLIGANI Florence

Mme GINHAC Bernadette

Mas de l'agriculture - 1120 route de Saint Gilles - B.P. 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9  
Tél. : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21 - courriel : [ddcs@gard.gouv.fr](mailto:ddcs@gard.gouv.fr) - Site : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## CATEGORIE C

### CAP n°7 - personnels techniques

#### Titulaires

M. RIBOT Olivier

M. BANCION Bruno

#### Suppléants

Mme BISCAYLET Sabrina

M. DESLOGES Stéphane

M. NADAL Thierry

M. BOURDEREAU Daniel

### CAP n°8 - personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

#### Titulaires

Mme SOLIGNAC Audrey

Mme DO FUNDO Maria

#### Suppléants

Mme ESCUDIER Sophie

M. SOLER Alain

Mme BOUZIANE Malika

M. CHIARELLI Michel

### CAP n°9 - personnels administratifs

#### Titulaires

M. FRANCOIS Yannick

Mme BENHAMED Nabila

#### Suppléants

Mme TOUSSAINT Nathalie

Mme SALIVET Agnès

Mme JAMET Sandrine

Mme RIBEIRO Jessica

- Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-26-004 du 26/02/2019 portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers du Gard est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 30 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2019-10-01-006

## Subdélégations de signature délais paiement SIP Nîmes Est

*Subdélégations de signature accordées par le responsable du SIP de Nîmes-Est en matière de délais de paiement.*

Direction départementale des finances publiques  
du GARD

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE PAR INTERIM DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIMES EST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries de Beaucaire et de Saint-Gilles ;

Le comptable soussigné subdélègue sa signature à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières mis en recouvrement par les trésoreries de Beaucaire et de Saint-Gilles, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordée
MOLINA Béatrice	Inspectrice	6 mois	5 000 €
CADIERE Mireille	Inspectrice	6 mois	5 000 €
CHOEUR Pierre-Guillaume	Contrôleur	6 mois	5 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le comptable par intérim,  
Responsable du service des impôts des particuliers,

Frédéric BENOIT,  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

DDTM du Gard

30-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation  
provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

*Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
Gard.*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

3 OCT. 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2019-10-**

**instaurant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,
- Vu** l'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 07-2019-09-26-004 du 26 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,
- Vu** l'arrêté n° 12-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté n° 2019-01-1026 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-256-0001 du 16 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

**Vu** l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 2 octobre 2019,

**Considérant** que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

**Considérant** que le débit du Vidourle est légèrement remonté entre le seuil de crise et le seuil d'alerte,

**Considérant** que le débit de la Cèze est également légèrement remonté entre le seuil de crise et le seuil d'alerte sur le secteur de la Cèze aval,

**Considérant** que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

**Considérant** que le niveau de l'Hérault est stabilisé proche du seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

**Considérant** que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

**Considérant** que le débit du Gardon reste inférieur au débit d'objectif d'étiage sur les secteurs de Ners et de Remoulins,

**Considérant** que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

**Considérant** que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires restent en assec,

**Considérant** que les températures des eaux des rivières encore en eau restent élevées, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

**Considérant** que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures au-dessus de la moyenne et de faibles précipitations pour les prochains jours,

**Considérant** que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va probablement se poursuivre,

**Considérant** que les débits de restitutions des eaux stockées par le barrage de Sénéchas doivent être réduits afin de prolonger le soutien d'étiage de la Cèze,

**Considérant** que cette réduction des débits restitués par les barrages est favorable pour les milieux aquatiques à l'horizon 10 jours,

**Considérant** que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 :**

L'arrêté n° 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Limitation des usages de l'eau :**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
1	Ardèche (partie Gardoise)	<b>Alerte Niveau 2</b>	
2	Dourbie et Trévezel	<b>Vigilance</b>	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	<b>Alerte Niveau 2</b>	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	<b>Alerte Niveau 2</b>	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	<b>Alerte Niveau 2</b>	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	<b>Alerte Niveau 2</b>	
7	Vidourle (communes gardoise)	<b>Alerte Niveau 2</b>	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	<b>Alerte Niveau 1</b>	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<b>Vigilance</b>	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	<b>Alerte Niveau 1</b>	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

**Article 3 - Prolongation du soutien d'étiage des barrages de Sénéchas et des Cambous :**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- le débit restitué à la Cèze est abaissé en-dessous de 500 l/s, selon une modulation validée par le service police de l'eau considérant les prévisions sur la météorologie et sur l'hydrologie des cours d'eau,
- la vidange de la réserve en eau est prolongée au-delà du 30 septembre, à une date dépendant directement des valeurs de débits restitués validées par le service police de l'eau ;

**Article 4 – Période de validité :**

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

**Article 5 – Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

**Article 6 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 7 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

**Article 8 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 10 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental du Gard de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Didier LAUGA



**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage complet des piscines privées</b> (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à l'<b>arrêté spécifique</b>.</p> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences sous contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

## Seuil d'alerte

### Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

#### Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines privées</b> (*)</p> <p>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b> quelque soit l'origine de la ressource.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>=&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés</b> jusqu'<b>au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

## Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de **50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <p>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> <sup>(*)</sup>,</p> <p>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</p> <p>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</p> <p>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <p>==&gt; <b>fonctionnement</b> des lavoirs et <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p>==&gt; pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</p> <p>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</p> <p>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</p>

\* *l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)*

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,</b>	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> (hors nappe d'accompagnement) <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdictions</b>	<b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



**ARRETE Préfectoral du 3  
octobre 2019  
Annexe 2  
Carte des mesures applicables  
sur les zones d'alerte**

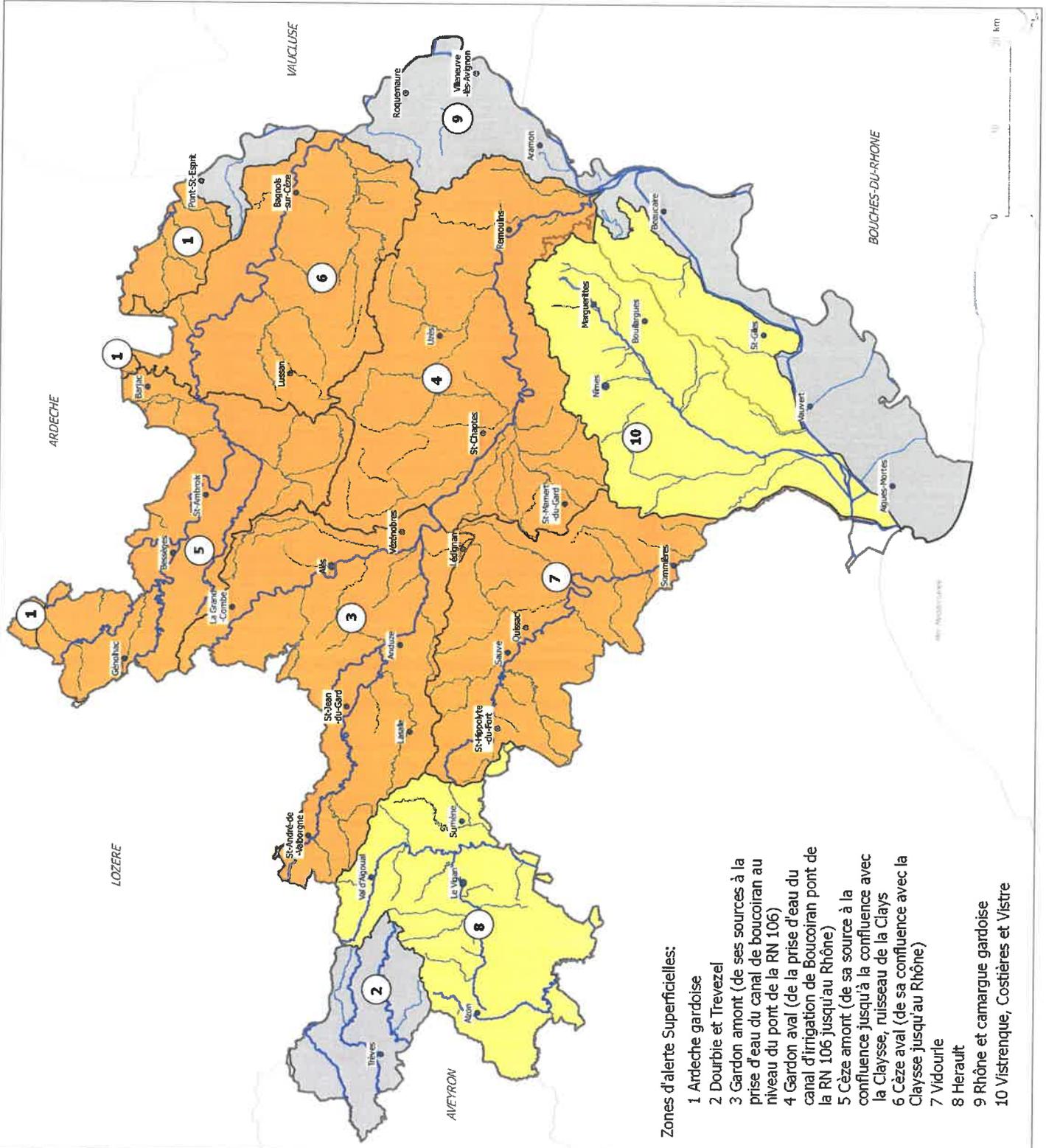
Edition :01/10/2019 SER

- Zones d'alerte :  
Cours d'eau :  
— Principaux  
— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure  
— Vigilance  
— Alerte niveau 1  
— Alerte niveau 2  
— Crise

Source et date des données :  
- DDTM30/SER (04/2018)



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre



**ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	INSEE de la Commune	Nom de la commune	INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIUOC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du 03/10/2019 - ANNEXE 3  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	INSEE de la Commune	Nom de la commune	INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VEANEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		



# DDTM du Gard

30-2019-10-03-004

**ARRETE PREFECTORAL** portant autorisation  
environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants  
du code de l'environnement, concernant les travaux de  
revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" et Déclaration  
d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de  
l'environnement Commune de Rodilhan

*Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu l'arrêté n°1006-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 du Conseil d'Etat, relatif à  
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu le code civil,*

*Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône  
Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015,*

*Vu l'arrêté n°76-2019-0016 du 10 janvier 2019 du Préfet de la région Occitanie, représenté par la  
Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant prescription et attribution d'un diagnostic  
d'archéologie préventive,*

*Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André  
HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur  
départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,*

*Vu le dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation  
environnementale au titre du L.181.1 du code de l'environnement, déposé complet le 14 novembre  
2018 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n°30-2018-00391,  
relatif à la revitalisation du Buffalon sur la commune de Rodilhan,*



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **- 3 OCT. 2019**

Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Mathieu Raulo  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant les travaux de revitalisation du cours d'eau "Le Buffalon" et  
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Commune de Rodilhan**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code civil,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté n°76-2019-0016 du 10 janvier 2019 du Préfet de la région Occitanie, représenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

**Vu** l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du L.181.1 du code de l'environnement, déposé complet le 14 novembre 2018 par l'établissement public territorial du bassin Vistre, enregistré sous le n°30-2018-00391, relatif à la revitalisation du Buffalon sur la commune de Rodilhan,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/13

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 12 avril 2019,

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie du 11 janvier 2019,

**Vu** la réponse à demande d'avis du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières en date du 13 décembre 2018,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2019,

**Vu** l'avis de l'EPTB Vistre en date du 23 septembre 2019 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Considérant** que le projet de revitalisation concerne la masse d'eau du SDAGE RM 2016-2021 n° FRDR10376 « Ruisseau du Buffalon »,

**Considérant** que le SDAGE fixe pour cette masse d'eau un objectif d'état de bon état écologique à l'échéance 2027 dont un des paramètres faisant l'objet d'une adaptation est la morphologie,

**Considérant** que le projet de revitalisation constitue une mesure du programme de mesures pour atteindre le bon état écologique,

**Considérant** les mesures imposées au maître d'ouvrage dans le cadre des investigations pédologiques complémentaires,

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE RM 2016 - 2021,

**Considérant** que le projet est situé à proximité de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 "Costière Nîmoise", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;**

## **ARRETE**

### **1. OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre, représenté par son président, 7 avenue de la Dame, 30132 Caissargues, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/13

## Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour les travaux relatifs à la revitalisation du Buffalon entre le pont de la RD 257 qui traverse Rodilhan et la confluence avec le Vistre au Mas de Peyre.  
Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la revitalisation du Buffalon entre le pont de la RD 257, qui traverse Rodilhan, et la confluence avec le Vistre au Mas de Peyre, sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire le 14 novembre 2018.

Les travaux concernent quasi exclusivement la commune de Rodilhan à l'exception de 45 m entre le pont des Isles et la confluence avec le Vistre qui se situent, pour la rive droite sur la commune de Nîmes, et pour la rive gauche, sur la commune de Bouillargues.

Les aménagements projetés sont les suivants :

### Linéaire complet :

1. Dérivation du cours d'eau en rive droite puis en rive gauche sur les terres riveraines, et restauration morphologique du lit (pente adoucies) et de la sinuosité,
2. Remblaiement du Buffalon actuel, pour minimiser les évacuations de déblais,
3. Création d'un cheminement mode doux, piétons et cycles,

### En aval immédiat du cœur de village de Rodilhan jusqu'au pont de Vicarresse :

4. Création d'un espace paysager à proximité du Buffalon au débouché du village,
5. Remplacement du pont de Vicarresse par un ponceau submersible,

### En aval du pont de Vicarresse jusqu'à la RD 135 :

6. Démolition d'un ouvrage agricole, dévoiement d'un réseau BRL et d'une fibre optique,
7. Aménagement du passage sous la RD 135 pour des piétons et cycles.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3/13

La description générale de ces aménagements est fournie en annexe 1.

## 2. PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions liées au chantier

#### Article 4.1. Préparation du chantier

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une première réunion de chantier sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, la DRAC, la DREAL et l'ARS. Cette réunion a pour objet de présenter: le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les traversées provisoires du Buffalon, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

L'organisation de chantier nécessite la mise en place de 4 aires servant de base vie et/ou d'aire de stockage. L'emplacement de ces aires est présentée en annexe 2.

Autant que possible, les matériaux de déblais sont évacués au fur et à mesure des terrassements, et les fournitures et matériaux extérieurs sont livrés au fur et à mesure des besoins et stockés préférentiellement sur les zones de stockage situés sur les zones de plus faible inondabilité.

L'accès principal au chantier se fait par la RD 135, depuis le rond-point. Ce dernier permet un accès sécurisé à la zone de travaux. Le chantier est divisé en deux parties par la RD 135.

Des pistes de chantier permettent aux engins de terrassement de travailler sans emprunter les voiries existantes. Deux ouvrages temporaires, fusibles face aux crues, sont aménagés pour permettre les passages des engins d'une rive à l'autre sans emprunter les ponts existants. A l'issue des travaux, l'EPTB Vistre conserve une piste enherbée, en plus du chemin de promenade, pour réaliser les entretiens nécessaires.

#### Article 4.2. Phase chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus (précisant les mesures liées à la préservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique) par voie numérique à l'adresse [ddtm.ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm.ser@gard.gouv.fr).

Les travaux se déroulent dans le respect des échéances sectorielles et globales fixées dans le calendrier prévisionnel du dossier de demande. Les principes du déroulement du chantier sont les suivants :

#### **Phase 1 : travaux de terrassement, génie civil et génie végétal (année n / n+1)**

Août → Préparation des travaux, études et autorisations diverses

Septembre → Début des travaux

Septembre à octobre/novembre → Travaux préparatoires

#### **Secteur en amont de la RD 135 :**

Novembre à mi-janvier → Terrassements de masse

Mi-janvier à mars → Terrassements de finition

Janvier à avril → Génie civil sur les ouvrages bétons et enrochements attenants

Mi-février à fin mars → Travaux de génie végétal, voire ensemencements selon l'avancement des travaux de terrassements. (hors saules après mars)

#### **Secteur en aval de la RD 135 :**

Novembre à fin décembre → Terrassements de masse

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4/13

Décembre à janvier → Terrassements de finition  
Février à mars → Génie végétal, voire ensemencements si possible.  
Avril à juin → Travaux de finition (mise en place de la piste et des barrières)  
Juin → Finition et remise en état des terrains

## **Phase 2 : travaux de terrassement, génie civil et génie végétal (année n+1 / n+2)**

### **Tous secteurs :**

Octobre/novembre à mi-mars → Travaux de génie végétal utilisant les saules  
→ Travaux agricoles sur les parcelles à ensemenecer  
→ Ensemencement des surfaces

Les travaux de revitalisation ne peuvent débiter qu'après la réalisation de 8 sondages à la tractopelle sur le linéaire du projet de revitalisation pour caractériser les horizons pédologiques rencontrés. Au moment de la rédaction du présent arrêté, les sites de sondage ne sont pas identifiés, les résultats de ces sondages sont donc transmis ultérieurement à la DDTM-SER pour **validation préalable avant démarrage du chantier.**

Dans le but de suivre les relations nappe/Buffalon, un graphique synthétique rassemblant les niveaux des deux piézomètres du secteur et les niveaux du Buffalon est également transmis à la DDTM pour validation préalablement au démarrage du chantier.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le bénéficiaire s'assure du respect des préconisations du guide n°4 du conseil national du bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances ».

Le bénéficiaire peut également s'inspirer du guide « construire au juste bruit ! - comment réduire des nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? » afin d'établir une Charte Chantier Vert.

### **Article 4.3. Évacuation des matériaux excédentaires**

Le projet génère un volume total de matériaux en déblai de 37 930 m<sup>3</sup> dont 22 500 sont directement réemployés sur place pour le remblaiement du lit mineur actuel et la récupération de la terre végétale nécessaire à la végétalisation des berges. 15430 m<sup>3</sup> sont exportés vers une décharge agréée à proximité du chantier (solution de base). L'export vers une autre destination peut-être proposé par les entreprises lors de la consultation publique et doit répondre aux contraintes techniques et administratives.

Leur destination finale est donc précisée lors de la réunion de démarrage du chantier (Cf. article 4.1). La stratégie d'évacuation de moindre impact environnemental est à privilégier.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais : volume, destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En cas de problème avéré sur la destination des volumes gérés pendant le chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

## **Article 5 : Mesures d'accompagnement et mesures réductrices d'impacts**

### Au titre de la protection des eaux souterraines :

Comme annoncé à l'article 4.2, la réalisation des travaux est précédée de sondages sur le linéaire du projet de revitalisation pour caractériser les horizons pédologiques rencontrés.

Une note présentant les conclusions de ces études, axée sur les relations nappe/cours d'eau, ainsi qu'un graphique synthétique piézométrie/niveaux Buffalon, sont transmis à la DDTM-SER, au plus tard au moment de la première réunion préparatoire au chantier.

Lors du chantier, afin de prévenir toute pollution de la nappe en cas d'accident, les mesures suivantes sont prises :

- le stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants est disposé sur un espace surélevé au-dessus de la cote de référence de la crue centennale. Ils sont en plus entourés d'un dispositif de confinement constituant un volume égal au volume stocké.
- le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées est interdit.
- l'entretien des engins et le ravitaillement en hydrocarbures s'effectuent sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement,
- les déchets banals et dangereux sont stockés dans des containers spécifiques à une distance suffisante du cours d'eau.
- des installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

#### Au titre de la protection des eaux superficielles :

Lors des phases de mise en eau du chenal projet, des pêches électriques sont réalisées pour sauvegarder les peuplements présents. Ces derniers sont rejetés dans le lit du Buffalon en aval de la zone de pêche. Le tronçon pêché est isolé par des filtres pour éviter le retour des poissons. Ces pêches incluent les biométries requises pour l'établissement d'un "état zéro" avant travaux dans le cadre du suivi des impacts réels du projet.

Le déroulement des travaux s'organise sur deux secteurs : un en amont de la D135 et un en aval de la D135. Deux bases de travaux sont donc mises en place et les travaux sur ces deux secteurs se déroulent de manière simultanée.

Ensuite des terrassements sont réalisés sur 5 tronçons dont la répartition est fournie en annexe 3.

La réalisation des travaux tronçon par tronçon, accompagnée par la mise en eau du nouveau chenal et le remblaiement du chenal ancien, suit la procédure établie dans le cadre de la revitalisation du Vistre entre Nîmes et Aubord (2014).

L'entreprise procède à l'avancée en gérant les travaux par chaque secteur pour basculer, tronçon par tronçon, les écoulements du lit actuel vers le lit projet.

Globalement la chronologie suivante est appliquée :

1. Terrassement du nouveau lit en laissant de part et d'autre à chaque reconnexion du Buffalon un bouchon de matériaux en guise de batardeau.
2. Mise en place de deux filtres en aval du secteur, le deuxième assurant l'éventuelle saturation du premier.
3. Ecrêtage du batardeau en aval afin de ne créer plus qu'un merlon au fond du nouveau lit (surverse). La légère rétention ainsi créée doit permettre de contenir les matériaux en suspension.
4. Dépose progressive du bouchon amont du nouveau chenal. Les matériaux déblayés servent progressivement à boucher l'entrée de l'ancien lit.
5. Réalisation d'une pêche électrique sur l'ancien chenal puis création d'un bouchon à l'aval de l'ancien chenal.
6. Comblement de l'ancien lit avec les matériaux du nouveau chenal.
7. Un constat visuel sur la qualité de l'eau précède l'enlèvement des filtres en aval de la déviation.

Le bénéficiaire s'assure de l'efficacité des dispositifs de rétention des matières en suspensions (MES) en tout temps (remplacement et/ou renforcement régulier), en vérifiant visuellement, au moins une fois par jour, que la mise en eau du nouveau chenal n'engendre pas d'augmentation de la concentration en MES en aval tout au long du chantier.

#### Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Comme précisé en pièce 4 du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, seul un secteur d'herbiers d'hélophytes supports de ponte de l'Agrion de Mercure fait l'objet d'une mesure de réduction des impacts du fait de la sensibilité extrême de ce site de reproduction (unique sur le linéaire concerné du Buffalon). Les herbiers existants sont donc conservés en l'état, ainsi que leur substrat, qui se retrouve légèrement exhausé par rapport à la cote du fond du nouveau lit du Buffalon. La mise en eau de ce nouveau lit ainsi que le remblaiement du lit actuel se font selon une mise en œuvre temporelle logique et décrite en pièce 4 du dossier.

#### Au titre de la limitation de la propagation d'espèces envahissantes :

Des mesures réductrices sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

##### **En amont du chantier :**

-délimitation et mise en défends des zones envahies.

##### **Pendant la phase chantier :**

- La canne de Provence, espèce à fort potentiel invasif, est traitée intégralement sur l'emprise du projet, par voie mécanique : décaissage des rhizomes et broyages, puis remblaiement en fond de lit du Buffalon surmonté d'une épaisse couche de remblai non contaminés.
- Les engins de travaux utilisés pour cette tâche sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

##### **Après la phase chantier :**

- Surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones de la non installation d'espèces envahissantes. Des arrachages ponctuels peuvent être réalisés au besoin. Par ailleurs, le traitement mécanique par criblage/broyage des rhizomes permet de détruire les plantes et supprimer tous risques de contamination et de dissémination des cannes de Provence.

#### **Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### Pollution accidentelle des eaux souterraines :

**En cas de pollution accidentelle**, les mesures suivantes doivent être prises dans l'ordre suivant :

- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant : exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement.
- Dispersion de bactéries consommatrices d'hydrocarbures.

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention sera sur place durant toute la durée du chantier.

##### Pollution accidentelle des eaux de surface :

Outre les dispositions relatives à la protection des eaux souterraines exposées ci-avant, les précautions suivantes sont prises :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

7/13

- les zones de stockage et de parking des engins sont aménagées de façon à éviter toute dispersion d'éléments polluants vers le milieu naturel,
- le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées est interdit,
- le stockage des déchets banals et dangereux se fait dans des containers ou des bennes spécifiques qui sont disposés sur des levés de terre calées au-dessus de la côte de la crue de référence et sur les zones les moins inondables à proximité de la base vie,
- le dépôt de déchets ou matériaux, même inertes, dans le cours d'eau est interdite,
- des installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

En cas de pollution accidentelle importante un plan d'intervention est défini :

- des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas d'un déversement accidentel,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes définies ci-dessus, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sables, bac de stockage...) sont exposées à tous les intervenants,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDT, AFB, ARS) est établie.

Durant les travaux, les engins stationnent à une distance éloignée du Buffalon en dehors de leur période d'activité. La contrainte liée aux crues est intégrée afin de réduire au maximum les risques.

#### En cas de risque de crue :

Le chantier est sensible aux inondations en cas de crue, notamment vis-à-vis des stockages provisoires en lit majeur. Les installations de chantier et le stationnement des engins sont disposés sur les zones de plus faible inondabilité, voire en partie non inondable.

Le bénéficiaire s'assure que le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires assurent la surveillance des crues pendant le chantier, y compris les week-end. L'entreprise est en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France (service en ligne vigilance météo ou service d'alerte payant Vigimet) ou du service en ligne Vigicrue du ministère du développement durable pour pouvoir prévoir et agir de manière anticipée en cas de crue : évacuation hors zone inondable de tout obstacle à l'écoulement des crues (engins), évacuation du personnel...

La sécurité des entreprises et des civils impose l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de crue pour la protection des personnes et des installations. Ce plan d'intervention de crue est élaboré préalablement aux travaux dans le cadre du PPSPS.

### **Article 7 : Mesures d'entretien et de suivi**

#### Mesures de suivi écologique de l'efficacité des mesures

##### **Agrion de Mercure :**

Le suivi se compose d'un comptage l'année 1 (première année suivant les travaux), puis l'année 3, l'année 5 et l'année 10.

Méthode :

- repérer, à vue, identifier les espèces botaniques et pointer au GPS les herbiers de ponte, lors d'un passage dans la première quinzaine de mai. L'observateur parcourt lentement la totalité du linéaire, le plus proche possible du fil de l'eau mais depuis la berge, afin de limiter l'impact d'un passage dans le lit mineur.
- dans le même temps, comptabiliser tous les imagos (individus volants) d'Agrion de Mercure.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

8/13

### **Suivi piscicole :**

Les pêches électriques de sauvetage permettent de mieux connaître la faune piscicole en place (avec des aspects de diversité des espèces, de taille de population, de qualité de la population). Afin d'apprécier l'évolution des populations de poissons en lien avec l'évolution des habitats aquatiques, sont réalisées les actions suivantes :

- pêches d'inventaire réalisées l'année 5 et l'année 10 (en sus des pêches "état zéro" lors des travaux),
- description assez fine des faciès hydrauliques et des habitats du lit mineur et des berges, les mêmes années en été (juillet), lorsque les herbiers aquatiques sont bien visibles.

### **Suivi global :**

Des inventaires des habitats, de la faune et de la flore menés l'année 5 et l'année 10 intègrent :

- une cartographie des habitats,
- un inventaire botanique,
- un inventaire des oiseaux nicheurs (2 sessions d'écoute),
- une information sur l'utilisation du site par le chauve-souris (ciblée en fin de printemps - juin - et à l'automne - septembre),
- des compléments généraux sur la faune.

### Suivi de l'évolution morphologique du site :

L'évolution morphologique du site est jugée au regard :

- de la mobilité du lit : zone d'érosion et de dépôts ;
- de la variabilité des faciès d'écoulement ;
- de la variabilité de substrat (zone de dépôt de matériaux grossiers, herbiers ...).
- une cartographie des faciès d'écoulement après travaux, puis 5 à 10 ans plus tard en fonction des crues morphogènes ;
- une cartographie des habitats sur deux ou trois stations réparties le long du linéaire : substrat, vitesse, hauteur d'eau ;

### Suivi de la qualité des eaux :

L'évolution de la qualité des eaux est jugée au regard d'une campagne physico-chimique et hydrobiologique (invertébrés benthiques, IBD, IBMR), à n+10.

### Suivi des ouvrages en génie végétal:

L'entretien de la végétation rivulaire se limite à une intervention légère au sein même du lit mineur (limitation du développement des saules afin de ne pas entraîner une emprise hydraulique trop importante) et de suppression des embâcles aux abords des ouvrages de franchissement.

Sur la saison végétative après mise en œuvre des techniques, l'entreprise qui a réalisé les travaux assure l'entretien dans le cadre d'une garantie sur les végétaux mis en place.

Suite à cette période, le maître d'ouvrage prend en charge l'entretien de l'aménagement. Ce dernier consiste principalement en une taille des rejets de saules tous les trois ans et un recépage des arbres le supportant tous les 5 à 10 ans en fonction de leur croissance. Après 10 ans, un certain nombre de sujets potentiellement problématiques peuvent être abattus en cas de risque avéré. Il est préférable de réaliser ces entretiens par tronçons non continu et alternativement en rive gauche et droite de manière à conserver un corridor écologique tout au long du projet.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

9/13

### **3. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux - mise en service**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il fournit un plan de recollement sous trois mois à compter de la fin des travaux.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cependant, l'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

10/13

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 16 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, et à l'AFB.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

11/13

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'AFB du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Rodilhan, Nîmes et Bouillargues.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Risques



Vincent COURTRAY

Annexe n° 1/3 de

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° du - 3 OCT. 2019

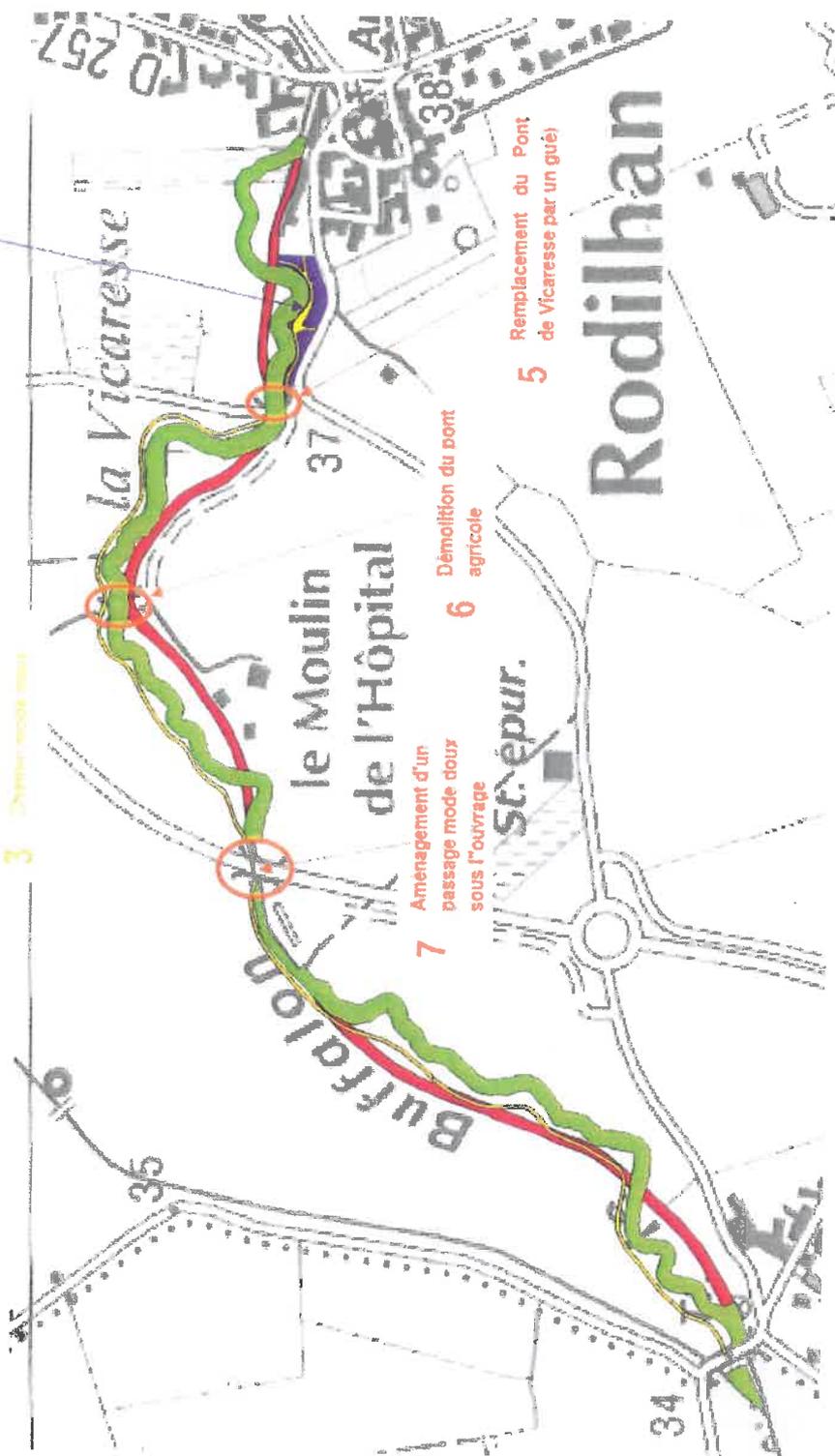
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

## ANNEXE 1

Description générale des aménagements :

- 1 Revitalisation du Buffalon
- 2 Remblaiement du Buffalon actuel
- 3 Création espace riverain
- 4 Espace paysager et de loisir



Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

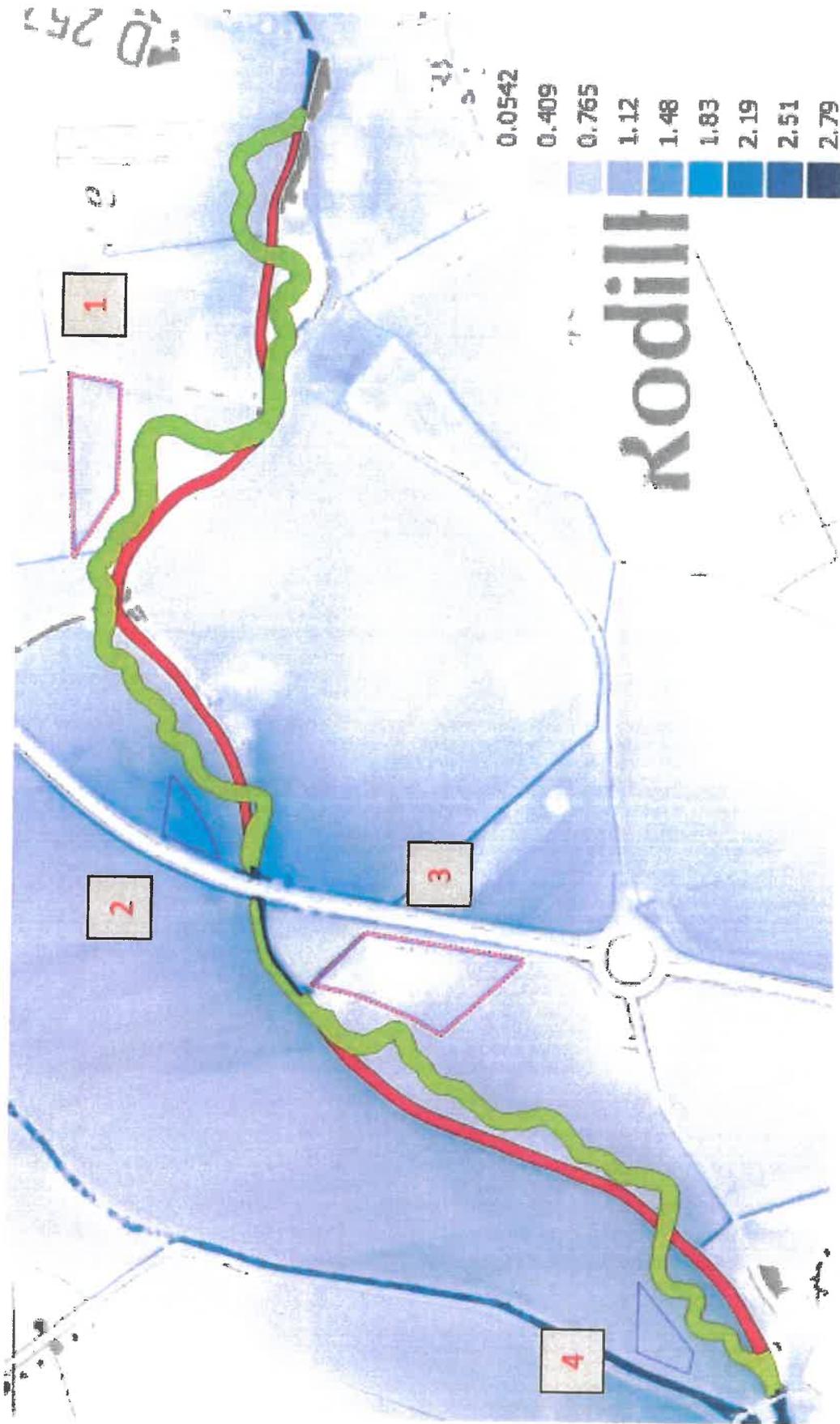
ANNEXE 2

Annexe n° 2/3 de

Vue pour être annexée à l'arrêté

n° du - 3 OCT. 2019

Aires de base vie et/ou d'aire de stockage et hauteurs d'eau pour une O100



Annexe n° 3/3 de  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° du

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

ANNEXE 3

- 3 OCT. 2019

Répartition des travaux en 2 secteurs et 5 tronçons



